

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Réflexions finales sous forme de synthèse

Nihoul, Marc

Published in:
Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Nihoul, M 2010, 'Réflexions finales sous forme de synthèse: la vie de la jurisprudence constitutionnelle après les mots', *Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken*, pp. 410-415.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Réflexions finales sous forme de synthèse. La vie de la jurisprudence constitutionnelle après les mots

Marc NIHOUL – Professeur aux F.U.N.D.P. Namur, directeur du centre de recherches PROJUCIT³²⁸, avocat au barreau de Bruxelles

« Un tableau ne vit que par celui qui le regarde »

Pablo Picasso

L'impact juridique, social et politique de la jurisprudence constitutionnelle sur la société dans son ensemble est de l'ordre de l'évidence. Encore fallait-il mesurer celui-ci, d'une manière ou d'une autre ; sous forme scientifique et statistique, ou sous celle de témoignages récoltés auprès de personnalités autorisées, selon le cas. Les deux techniques ont été utilisées pour permettre à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, une fois écrite, de se révéler au fil des pages du présent numéro. La révélation de la jurisprudence constitutionnelle est un processus qui se déroule en plusieurs phases : d'abord celle de la communication, ensuite celle de la recension, enfin celle de la réception.

410

I. Première phase de la révélation : celle de la communication. De manière à permettre sa diffusion.

La portée d'un arrêt devrait dépendre, notamment, de la publicité qui est accordée à celui-ci.³²⁹ Cette publicité, en ce qui concerne les arrêts de la Cour constitutionnelle, est organisée dans les grandes lignes par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Mais elle a été complétée, en pratique, par plusieurs initiatives prises par la Cour constitutionnelle elle-même, soucieuse d'annoncer au plus grand nombre sa nouvelle jurisprudence. Frank Meersschaut, référendaire et responsable des relations avec la presse à la Cour, était bien placé pour nous l'expliquer et communiquer de la sorte... sur la communication de la Cour. Il faut s'en réjouir. La publicité de la jurisprudence est essentielle dans une société démocratique qui se respecte en manière telle que la Cour européenne des droits de

l'Homme prend d'ailleurs celle-ci en considération pour apprécier, dans le cadre du critère de légalité (matérielle), l'admissibilité d'une ingérence fondée sur des précédents jurisprudentiels. Elle n'est pas seulement destinée à garantir la sécurité juridique du citoyen. Elle permet également la transparence et le contrôle du pouvoir juridictionnel par l'opinion publique. Les exigences doivent être d'autant plus grandes aujourd'hui que les nouvelles technologies ouvrent de nouvelles perspectives en la matière.

La publicité prescrite par la loi spéciale l'est principalement au titre V consacré à la procédure devant la Cour constitutionnelle dont le chapitre VIII vise « l'arrêt ». Quatre modes sont prévus : le prononcé des arrêts en audience publique, la publication intégrale ou par extraits³³⁰ au *Moniteur belge*, la publication dans un recueil officiel et la notification aux parties et aux principales autorités³³¹ (en ce compris la juridiction de renvoi) ainsi que la communication à toute juridiction qui en fait la demande. De ces quatre modes, la Cour fait une application extensive en prenant soin, par exemple, de permettre à la presse de filmer l'audience de prononcé ou d'organiser la distribution d'une copie gratuite pour toute personne qui en fait la demande ; de prévoir aussi la publication de tables dans le sixième tome du recueil publié annuellement, qui facilite l'accès au contenu des arrêts par mots-clés, sommaires et listes (chronologique des arrêts, des numéros de rôle, des normes contrôlées, des normes de référence) ; ou encore d'interpréter la notion de parties de façon large dans le cadre du contentieux préjudiciel, ne la limitant pas aux parties intervenantes devant la Cour mais l'étendant aux parties originaires visées par la décision de renvoi.

³²⁸ Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale, www.projucit.be.

³²⁹ V. M. NIHOUL (dir. et éd.), *L'article 159 de la Constitution et le contrôle de légalité incident en matière administrative*, actes de colloque, Bruxelles, La Chartre, 2010, « L'autorité de la chose jugée de la déclaration d'illégalité incidente », pp. 209 à 300.

³³⁰ Comprenant les considérants et le dispositif.

³³¹ Les autorités subordonnées ne sont pas visées.

La publicité « volontaire » organisée par la Cour vise également quatre modes : le site internet de la Cour, la relation avec la presse, le rapport annuel et ce que l'auteur qualifie d'« *openculture* ».

Le site internet n'est pas mis à jour, mais bien « à l'heure » près, les jours d'audience. Il est au demeurant très complet. Tant les arrêts que la liste des affaires pendantes peuvent par exemple être consultés *online*. Le site propose également un moteur de recherche performant³³² et permet même de s'inscrire à une *mailing-list* alertant de la mise en ligne des nouveaux arrêts. L'auteur suggère d'étendre l'information disponible sur le site aux résumés des arrêts disponibles dans les banques de données internes en vue d'une plus grande égalité d'armes et d'accès.

La relation avec la presse n'a rien de structurel³³³ ou de proactif, si ce n'est par l'envoi d'une information sous forme électronique au sujet des dates d'audiences et d'arrêts *via* l'agence Belga et aux rédactions qui en font la demande. Pour le reste, la Cour ne compte pas un service de presse, mais seulement deux référendaires chargés des relations avec la presse, disponibles pour expliquer les arrêts mais uniquement « en *off* », à des journalistes professionnels et selon des balises très précises. Les interviews sont l'apanage des présidents et ne portent que sur la compétence de la Cour et la portée de ses arrêts *in abstracto*. La tradition de la Cour n'est pas aux conférences de presse au sujet de certains de ses arrêts en particulier³³⁴ car ceux-ci sont censés se suffire à eux-mêmes et peuvent faire l'objet d'une demande en interprétation par les parties ou la juridiction de renvoi. Pour mémoire, les arrêts font l'objet de délibérations secrètes entre les juges, sans mention des résultats des votes ni d'éventuelles opinions dissidentes.

Depuis quelques années, la Cour a pris l'initiative de publier un rapport annuel (disponibles sur son site internet) pour une plus grande transparence et conscience de sa jurisprudence. Au-delà de la présentation du contenu des arrêts marquants, des statistiques permettent de mieux cerner l'activité de la Cour (nombre et type d'arrêts, requérants, griefs, catégorie de requérants, sens de la décision,...).

La culture d'ouverture de la Cour l'amène réguliè-

rement à rendre service en matière d'information, conformément aux principes dégagés dans sa jurisprudence rendue à l'occasion de la suppression de la version papier du moniteur belge en matière d'accès égal à l'information publique et d'assistance.

Au terme de ce tour d'horizon publicitaire, l'on pourrait se demander si trop d'information ne tue pas l'information et si le citoyen n'est pas de la sorte noyé par la multiplication des sources. Il n'en est rien, en réalité, dès lors que le contenu de l'information lui-même ne change guère et que les modes de communication se complètent pour, dans un premier temps, signaler la jurisprudence et inviter le citoyen, dans un deuxième temps, à consulter l'arrêt qui mérite à ses yeux d'être approfondi, selon le support souhaité.

Deuxième phase de la révélation : celle de la recension.

En doctrine mais aussi dans la presse dont on sait qu'elle forge l'opinion publique.

Luc Théry et Nicolas Dupont, juristes au service Bibliothèque-Documentation de la Cour, nous ont dévoilé à la fois l'intérêt de la Cour à mesurer l'écho de ses arrêts dans la doctrine juridique et dans la presse en général et à valoriser ainsi la veille documentaire et la revue de presse mensuelle organisées au sein de l'institution à des fins propres. Il faut se réjouir d'une telle ouverture à la critique et à l'écoute des enjeux de société qui contribue assurément, de manière décisive, à la prise de conscience et donc à la justesse des arrêts rendus.

L'analyse statistique a permis de tirer plusieurs constats intéressants parmi lesquels l'on peut épinglez les indices suivants. D'abord, l'écho va en général grandissant au fur et à mesure de l'augmentation du nombre d'arrêts rendus, même si celui dans la presse écrite n'évolue pas de manière proportionnelle. Ensuite, comme l'on pouvait s'y attendre, la jurisprudence constitutionnelle est bien davantage commentée et donc relayée par la doctrine juridique (69,26 pour cent des arrêts) que par la presse écrite (24,79 pour cent des

³³² Y compris par type d'arrêt ou numéro de rôle, par requérant ou juridiction *a quo*, par norme contrôlée ou de référence, par matière ou par mots-clés. Une table systématique des matières répertoriant par mots-clés les arrêts rendus est également mise à disposition.

³³³ Mais l'auteur verrait bien la création d'une cellule de coordination de la communication aux compétences plus étendues.

³³⁴ En cas d'évolution sur ce point, il conviendrait de préciser que seul l'arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et des forces obligatoires et exécutoires. Selon l'auteur, une communication de presse au sujet des grands arrêts ne serait pas vraiment différente de sa présentation dans le rapport annuel...

arrêts), qui se limite plus volontiers aux grands débats de société, ainsi d'ailleurs qu'aux questions de fond, au détriment des questions plus techniques.

Dans les revues juridiques, l'équilibre linguistique entre les deux grandes communautés semble spontanément vérifié et les notes de jurisprudence se taillent la plus grande part du gâteau. Un *ranking* des contributions relatives à la Cour a même été établi, dont il ressort que les revues plus « généralistes » sont davantage en tête de classement, suivies des revues plus spécialisées en matière de droit public au sens large, en ce compris le droit fiscal, le droit pénal et le droit social.

Dans la presse écrite, ce sont les arrêts et leurs conséquences qui retiennent davantage l'attention des journalistes, après les affaires potentielles ou en cours. Le *ranking* des journaux montrent une plus grande couverture par les grands périodiques. Quant à l'équilibre linguistique, il est exactement du même ordre que celui constaté pour les revues juridiques.

Le *top* cinq des arrêts les plus commentés concernent les dossiers relatifs à la lutte contre la discrimination (sujet transversal à toutes les disciplines, ayant donné lieu à des lois de réparation également attaquées, en présence du Vlaams Blok), les méthodes particulières de recherche (sujet directement lié aux droits et libertés fondamentaux, ayant donné lieu à des lois de réparation et à un contentieux récurrent), l'aménagement du territoire en Région flamande (pourtant non commenté dans la presse francophone), l'excusabilité en matière de faillite (pourtant guère commentée dans la presse écrite) et la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde (surtout dans la presse écrite avec un record incontestable). Luc Théry et Nicolas Dupont en concluent à « la pertinence sociale de la Cour constitutionnelle », les cinq arrêts suivants confirmant l'intervention principale et majeure de la Cour au contentieux des droits et libertés, et en matière législative, convient-il naturellement d'ajouter.

Les deux auteurs observent enfin deux évolutions. D'abord dans la presse écrite qui paraît avoir acquis le réflexe constitutionnel en prévenant de plus en plus, dans les dossiers épineux ou sensibles, de l'éventualité d'une saisine de la Cour constitutionnelle, et en suivant davantage les audiences importantes, signe d'un intérêt croissant et probablement d'une meilleure compréhension du rôle de la Cour constitutionnelle par l'opinion publique. Il faut en tous cas l'espérer. Ensuite, les auteurs ne résistent pas à épingler l'écho plus grand encore que reçoit la jurisprudence constitutionnelle grâce aux nouvelles technologies de l'information et aux sites d'information juridique, tout en attirant l'attention sur les limites de ce moyen d'information rapide qui favorise les commentaires « à chaud » plus critiques

voire plus virulents dans le propos, sans le même recul ni le filtre d'un comité de rédaction.

Troisième phase de la révélation : celle de la réception.

Une fois communiquée et recensée, la jurisprudence constitutionnelle est prête à influencer le droit, en législation comme en jurisprudence. Il s'agit de la phase la plus délicate de la révélation. Celle de l'épreuve ou de la confrontation à la réalité.

Aujourd'hui, le législateur et la Cour constitutionnelle semblent être passés d'une relation de méfiance à celle d'un dialogue, selon le professeur émérite et sénateur Hugo Vandenberghe, qui retrace le chemin parcouru depuis la création de la Cour d'arbitrage, au moment où a commencé à vaciller le culte de l'inviolabilité et de la souveraineté de la loi, sur un fond de crainte d'un gouvernement des juges. Les conditions du dialogue se retrouvent dans les techniques d'arrêts rencontrés (en l'occurrence illustrées) et dans plusieurs éléments de la procédure. Là où la Cour a estimé devoir mettre de l'ordre, le législateur est généralement appelé à intervenir également, à la demande expresse, parfois, de la Cour constitutionnelle, dans une sorte de délai de grâce accordée.

Il reste toutefois une pomme de discorde éventuelle, et de taille, en ce qui concerne les suites à donner, en matière de responsabilité civile, à l'annulation constitutionnelle ou à la déclaration d'inconstitutionnalité. La question n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation et le débat fait rage en doctrine, sur la base des éléments de jurisprudence et de réflexion disponibles. Seulement voilà, la responsabilité de l'Etat du fait du législateur semble tellement inscrite dans le sens logique de l'histoire que la réaction politique espérée par d'aucuns serait de voir le constituant agir par le biais d'une révision de l'article 144 de la Constitution (actuellement ouvert à révision) ou le législateur par le vote d'une législation spéciale, voire, pourquoi pas, d'une législation ordinaire dérogeant à l'article 1382 du Code civil... à condition cependant de pouvoir justifier, le cas échéant, que le régime spécifique établi ne soit pas discriminatoire !

Le suivi de la jurisprudence constitutionnelle par les chambres législatives dépend du type d'arrêt rencontré et, lorsqu'une réaction s'impose, d'un choix politique lié aux majorités en présence et aux opinions publiques parfois contradictoires. Il faut donc éviter les stéréotypes, selon le professeur émérite Francis Delpérée, aujourd'hui sénateur. Beaucoup de choses sont possi-

bles en politique, en ce compris la modification d'une législation sur un point pourtant validé par la Cour constitutionnelle ou encore la modification de la Constitution elle-même, plutôt que la norme législative invalidée, à supposer que la disposition constitutionnelle concernée soit révisable à ce moment, bien entendu.

La jurisprudence constitutionnelle est diverse. L'arrêt de suspension, de rejet, d'annulation, le constat de constitutionnalité, d'inconstitutionnalité, l'interprétation sous réserve, l'*obiter dictum*³³⁵ ne peuvent pas être confondus, exemples à l'appui. Le rejet lui-même peut s'expliquer pour des raisons diverses, parfois purement procédurales... et l'annulation comme l'inconstitutionnalité être totale ou, à l'inverse et comme souvent, partielle... *A priori*, seul l'arrêt pointant du mot une inconstitutionnalité requiert un suivi législatif, à condition d'être nécessaire eu égard au dispositif examiné.

Par ailleurs, le suivi législatif ne se limite pas au travail législatif, dans l'hypothèse d'un constat d'inconstitutionnalité. Il peut viser l'exercice d'un recours en annulation destiné à « supprimer *erga omnes* l'incongruité constitutionnelle », à condition de trouver une majorité pour ce faire et que le résultat ne soit pas « pis que bien » avec une norme de remplacement, deux raisons pour lesquelles une telle réfection ne se fait pas souvent.

Pour le reste, au-delà des exemples éclairants choisis par l'auteur, illustrant les différentes possibilités s'offrant au législateur selon l'arrêt rencontré, le lecteur ne prendra guère la mesure du suivi législatif dont on ne connaîtrait guère d'information d'ensemble qu'à travers deux tableaux relatifs au suivi des arrêts d'annulation ou de déclarations d'inconstitutionnalité transmis au comité parlementaire chargé du suivi législatif. A un détail près. Le comité a été instauré par la loi du 25 avril 2007 et mis en place en 2009 pour examiner les arrêts de la Cour constitutionnelle et vérifier le suivi que leur a donné le gouvernement, non le parlement...³³⁶

Ne peut-on pourtant attendre des assemblées législatives elles-mêmes – en ce compris des parlements fédérés absents de l'analyse – un véritable travail d'auto-évaluation, sans attendre l'initiative des gouverne-

ments ? Il s'agirait là d'une bonne manière de redorer le blason du pouvoir législatif et de renouer avec le postulat selon lequel celui-ci se situe au sommet de la pyramide démocratique.

Il semble néanmoins qu'enfin un véritable suivi législatif se mette en place progressivement, à l'heure actuelle, grâce audit comité, selon les explications données par Hugo Vandenberghe. Il faut s'en réjouir. Seul l'avenir cependant nous permettra d'évaluer... la méthode d'évaluation.

Le suivi de la jurisprudence constitutionnelle par les juridictions de renvoi est aussi difficile à établir que celui réalisé par les chambres législatives, tant la documentation est abondante. La professeure Patricia Popelier a cependant tenté une première évaluation en la matière sur la base d'un échantillon jurisprudentiel relativement récent, établi dans les règles scientifiques. Après avoir regretté le peu d'attention portée par le législateur spécial à l'autorité de la chose jugée des arrêts préjudiciels³³⁷, qualifiée en doctrine de « relative renforcée », sans apporter de réponse aux différents cas de figure pouvant se rencontrer en pratique.

Une nouvelle fois, la réalité est complexe. Et le moins que l'on puisse écrire, c'est que les juges du fond hésitent autant que les auteurs à reconnaître la portée d'un arrêt préjudiciel dans toute une série de situations : en présence de parties différentes ou d'une norme comparable mais différente, en cas de similarité des affaires, à défaut pour celles-ci d'être vraiment « identiques » au sens de la loi spéciale ; à propos de l'interprétation d'une norme par la Cour constitutionnelle, aussi, au sujet de laquelle celle-ci se permet parfois quelque liberté³³⁸; à l'égard de la portée des arrêts préjudiciels dans le temps, encore, que la Cour de cassation s'est ponctuellement autorisée à modaliser au nom du principe général de la sécurité juridique alors que le législateur spécial avait privé la Cour constitutionnelle de cette faculté directe au contentieux préjudiciel ; en ce qui concerne les suites à donner aux arrêts préjudiciels, enfin, qui varient, d'une part, suivant la catégorie d'arrêt rencontrée, selon que celui-ci constate ou non une violation de la Constitution par une disposition de

³³⁵ Une invitation à légiférer sans constat immédiat d'inconstitutionnalité, comme dans l'arrêt BHV.

³³⁶ Plusieurs notes ont bien été rédigées par le passé, tant au Sénat (par le service d'évaluation législative) qu'à la Chambre (par le service juridique), pour analyser la jurisprudence constitutionnelle et conseiller (au Sénat) d'intervenir dans certains cas, sans véritable suivi cependant, comme relaté par Hugo Vandenberghe dans sa contribution.

³³⁷ Le constat vaut en réalité pour l'autorité de la chose jugée en général, spécialement dans le cadre d'un contentieux objectif. V. sur ce point M. NIHOUL, in *o. c.*, 2010, pp. 209 à 300.

³³⁸ La Cour de cassation se réservant, pour sa part, le droit de statuer avant la Cour constitutionnelle sur l'interprétation donnée par le juge *a quo* qui, ce faisant, peut parfois épuiser sa juridiction.

valeur législative ou une lacune législative (qui ne permet pas toujours de rétablir la légalité même en faisant preuve d'imagination³³⁹), parfois sous réserve d'une interprétation déterminée ou selon une formulation autrement nuancée, et surtout, d'autre part, lorsque le juge n'est pas d'accord avec la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle de conformité au droit international.³⁴⁰

Avec Paul Martens, Président émérite de la Cour constitutionnelle, l'on peut se demander si, en réalité, à travers celle-ci, dans certains cas, ce n'est pas la Cour européenne des droits de l'homme – parfois aussi la Cour de justice de l'Union européenne – qui parle, par une sorte de ventriloquerie, lorsque le juge bruxellois s'aligne sur la jurisprudence strasbourgeoise – ou luxembourgeoise ? A vrai dire, la Cour constitutionnelle ne s'en cache pas dès lors que la référence est explicite, le cas échéant, et aujourd'hui assumée de façon parfaitement décomplexée, comme en témoignent les abondantes citations. A moins que l'importance croissante de celles-ci ne tienne davantage au développement de la jurisprudence supranationale elle-même ?

Il plaît évidemment au juge constitutionnel d'y voir un dialogue ou encore la poursuite commune d'un idéal de justice et de paix au fondement même des libertés fondamentales et de l'avènement de la démocratie. Mais les juges constitutionnels avaient-ils seulement le choix ? La Cour européenne des droits de l'homme elle-même, à travers son arrêt *Ruiz-Mateos* du 23 juin 1993, a consacré la sujétion des cours constitutionnelles à la tutelle strasbourgeoise, et n'a pas hésité, le moment venu, en cas d'écart commis par feu la Cour d'arbitrage, à condamner l'Etat belge à en indemniser les victimes, par son arrêt *Pressos Companiera Naviera S.A.* du 20 novembre 1995. Sans oublier le risque permanent, pour la Cour, de voir le pouvoir judiciaire ou le Conseil d'Etat s'écarter de la jurisprudence constitutionnelle dans le cadre de son contrôle de conformité de toute norme par rapport au droit international nanti

d'un effet direct. Il reste néanmoins une liberté nationale. Celle d'aller plus loin que le juge strasbourgeois dans la protection des droits, sans qu'il ne faille y voir une invitation à la surenchère.

*
* *

Au terme de la révélation collective à laquelle l'on a eu droit dans les pages qui précèdent, il reste un curieux sentiment pour le juriste – à divulguer –, cristallisé dans l'impression d'une certaine forme de désorganisation. Certes, la réalité est complexe, que ce soit en jurisprudence et en législation, donc en doctrine et dans la presse, qu'il faudrait d'ailleurs toutes quatre décliner au pluriel. Il n'en demeure pas moins que le juge comme le législateur, en général, semble relativement démuné face à la jurisprudence constitutionnelle. Non pas que celle-ci soit obscure ou incompréhensible pour le commun des acteurs, bien au contraire. Mais les outils manquent à ceux-ci pour en traduire les mots dans la réalité, alors précisément que la fonction essentielle du droit est de « façonner des choses avec des mots ».

Le paradoxe vient peut-être de ce que ces outils de traduction ou de maîtrise devraient venir du législateur lui-même auquel il revient d'organiser le contentieux constitutionnel, en ce compris au-delà des mots constitutionnels, jusque dans ses propres assemblées, conformément au principe de bonne législation qui requiert un travail substantiel et régulier d'évaluation.

Le paradoxe veut aussi qu'à défaut de règles suffisantes et précises, la place est à la liberté et à l'imagination. Et la jurisprudence constitutionnelle elle-même n'est pas en reste, de son point de vue, dans l'accompagnement des juges et des législateurs vers l'au-delà constitutionnel, grâce à des sortes de dispositions testamentaires, alors pourtant que son rôle constitutionnel se termine dès le prononcé de l'arrêt. Assurément, il y a une vie après les mots constitutionnels et cette vie-là aussi fait partie de la création constitutionnelle.

Il reste à espérer qu'au bout du compte, le citoyen

³³⁹ En pratique, la règle reste de réserver au législateur le soin de combler la lacune constatée, mais exceptionnellement les juges s'y aventurent, parfois avec la complicité du juge constitutionnel.

³⁴⁰ L'on se souviendra utilement que l'article 26, § 4, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle impose au juge de poser d'abord la question de constitutionnalité des normes de valeur législative au titre II de la Constitution avant d'envisager la conformité de celles-ci au droit européen ou au droit international lorsqu'est invoquée la violation d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue, hormis trois cas de violation ou d'absence de violation manifeste. A noter que par un arrêt *Melki et Abdeli* du 22 juin 2010 (C-188/10 et C-189/10) rendu à propos du système français analogue dit de « *question prioritaire de constitutionnalité* », la Cour de justice, siégeant en grande chambre, a jugé contraire au droit de l'Union un dispositif législatif qui priverait les juridictions *a quo* de la liberté « *de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, et même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire.* »

reste égal devant la jurisprudence, ce qui, en l'état, il faut en convenir, reste loin d'être garanti, spécialement dans un système qui autorise les voix discordantes, entre le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, mais aussi entre ceux-ci et la Cour constitutionnelle. A première vue, l'on pourrait croire que la situation est plus saine du côté des juges internationaux dont le dialogue avec les juges nationaux est de type plus autoritaire, ne laissant guère le choix de la dissension. Mais en réalité les juges internationaux entre eux connaissent le même phénomène, tenant rarement compte des contraintes juridiques émanant d'ordres juridiques qui leur sont étrangers, pour excuser l'un ou l'autre manquement à leur propre système, par exemple.

Pauvre juge, pauvre législateur, pauvre journaliste et, surtout, pauvre citoyen, confronté à des jurisprudences parfois contradictoires, ne sachant plus à quel saint se vouer. La solution, au niveau interne, pourrait venir d'une sérieuse simplification juridictionnelle.